

## Commune de Frontignan

Département de l'Hérault



### 6.5

## Classement sonore des infrastructures de transport

**Approbation du P.O.S. :** AP du 19/12/1979

**Modification n°1 :** DCM du 13/05/1987

**Révision :** DCM du 13/12/2001

**Modification n°1 :** DCM du 06/02/2004

**Modification n°2 :** DCM du 16/12/2004

**Modification n°3 :** DCM du 05/05/2009

**Prescription de la révision du P.O.S. et élaboration du P.L.U. :** DCM du 22/09/2009

**Arrêt du projet de P.L.U. :** DCM du 06/12/2010

**Approbation du P.L.U. :** DCM du 07/07/2011





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Hérault

Service  
Environnement  
Risques  
Transports  
Mission  
Transports  
Environnement  
Eco-  
Mobilité

## note relative à la politique de lutte contre le bruit et au classement sonore des infrastructures de transport terrestre

La politique nationale pour réduire les nuisances sonores engagée depuis la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, s'articule autour de deux lignes directrices pour ce qui concerne les transports terrestres.

### Le classement sonore des voies bruyantes et la définition des secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée :

Les bâtiments à construire situés dans ces secteurs doivent présenter un isolement acoustique minimum contre le bruit extérieur. *Ces prescriptions sont fixées par l'article 13 de la loi, le décret 95-21 du 9 janvier 1995, l'arrêté du 30 mai 1996 et la circulaire du 25 juillet 1996 ( pour les bâtiments d'habitation ), et 3 arrêtés ainsi qu'une circulaire pris le 25 avril 2003 pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels. A noter que ces textes ont été codifiés dans la partie réglementaire du code de l'environnement. Désormais ce sont les articles L 571-1 et R 571-32 à R 571-43 qui règlementent le bruit des transports terrestres.*

### La prise en compte du bruit lors de la construction ou la modification significative d'infrastructures :

Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification significative de voie existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveaux sonores. Ces prescriptions sont fixées par l'article 12 de la loi, le décret 95-22 du 9 janvier 1995, l'arrêté du 5 mai 1995 et la circulaire du 12 décembre 1997.

## Vers une meilleure protection

Les citoyens vivent le bruit comme une des premières atteintes à leur environnement. La nuisance sonore engendrée par les transports terrestres est la plus fortement ressentie. Pourtant, elle ne fait l'objet que d'un faible nombre des plaintes spontanées. Elle est considéré comme une fatalité.

### La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique de protection contre le bruit des transports :

Les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer et s'engager à ne pas dépasser les valeurs seuils de niveau sonore lors de toute modification ou création d'infrastructures de transport (Article 12 de la loi bruit, Décret 95-22 du 9 janvier 1995, Arrêté du 30 mai 1996)

Les constructeurs doivent doter leur bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet (Article 13 de la loi bruit, Décret 95-22 du 9 janvier 1995, Arrêté du 30 mai 1996)

233 rue G. Marconi  
Le Millénaire  
CS 39539  
34 960 Montpellier  
cedex 2  
téléphone :  
04 67 20 42 80  
télécopie :  
04 67 15 68 09  
courriel :  
nicolas.mallot  
@equipement.gouv.f

Parallèlement à ce dispositif qui s'adresse aux nouvelles constructions, des observatoires départementaux du bruit et plans de résorption des "points noirs bruit" ont été mis en place par les pouvoirs publics. Ce dispositif est aujourd'hui relayé par la publication des cartes de bruit et la mise en oeuvre de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

## **La prise en compte du bruit des transports dans la construction**

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, à partir duquel sont déterminés des secteurs de nuisances. L'isolation phonique des constructions nouvelles implantées dans ces secteurs doit être déterminée selon leur exposition sonore.

## **Le Classement en 7 questions**

### **1 Qu'est ce que le classement ?**

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée.

### **2 Qui définit le classement ?**

C'est le Préfet qui, par arrêté, ratifie le classement sonore des infrastructures. Il recueille préalablement l'avis des communes concernées.

### **3 Quelles sont les infrastructures concernées ?**

- > Les routes et rues écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- > Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- > Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour,
- > Les lignes de transports en communs en site propre de plus de 100 rames par jour,
- > Ceci est valable pour les infrastructures existantes ainsi qu'en projet (avec DUP).

### **4 Qu'est ce qu'un secteur affecté par le bruit ?**

C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie de l'infrastructure. Elle peut aller de 10 à 300 m. Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

### **5 Quels sont les bâtiments concernés ?**

Ce sont les bâtiments nouveaux à usage d'hébergement, d'enseignement, de santé et d'action sociale.

### **6 Le bruit est-il une servitude ?**

**Non** : bien que le classement doive être reporté dans les documents annexes des P.O.S., ce n'est qu'à titre informatif.

Il n'y a ni création de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit.

### 7 Quels sont les effets du classement sur la construction ?

L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction à part entière.

### Le rôle des différents acteurs

<b>Le Préfet</b>	Il élabore un projet d'arrêté. Il consulte les communes qui ont alors 3 mois pour remettre leur avis. Il prend ensuite l'arrêté de classement. Cet arrêté est mis à jour tous les cinq ans.
<b>La D.D.E.</b>	Elle est chargée par le Préfet de mener à bien les études nécessaires à l'établissement de classement, et d'en suivre la mise en application.
<b>La Commune</b>	Elle est consultée par le Préfet. Elle reporte le classement dans les documents d'urbanisme.
<b>L'administration</b>	Indépendamment de son rôle moteur dans le classement et ses missions régaliennes de contrôle, sa responsabilité est essentiellement du domaine de l'information.

### Urbanisme - Construction et Voies Bruyantes

Les étapes clés de la prise en compte dans la construction :

<b>Le Certificat d'Urbanisme</b>	Le C.U. informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit dû à une infrastructure de catégorie 1 à 5. Il doit aussi informer le pétitionnaire du type de tissu dans lequel se trouve son projet (ouvert ou en U) afin que le constructeur puisse déterminer la valeur de l'isolement minimal à prévoir à l'aide de l'arrêté du 30 mai 1996.
<b>Le Permis de Construire</b>	La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire. L'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le titulaire du permis s'engage à respecter. Le service instructeur du permis de construire n'a plus à déterminer l'isolement acoustique requis : c'est le constructeur lui-même qui le détermine.
<b>Le contrôle du règlement de construction</b>	Un contrôle peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux. La valeur obtenue, quelle que soit la méthode de calcul utilisée ne pourra en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

## **Le classement sonore du département de l'Hérault**

Ce dossier vient de faire l'objet d'une mise à jour intégrant les infrastructures nouvelles et les nouveaux projets ainsi que l'évolution des trafics.

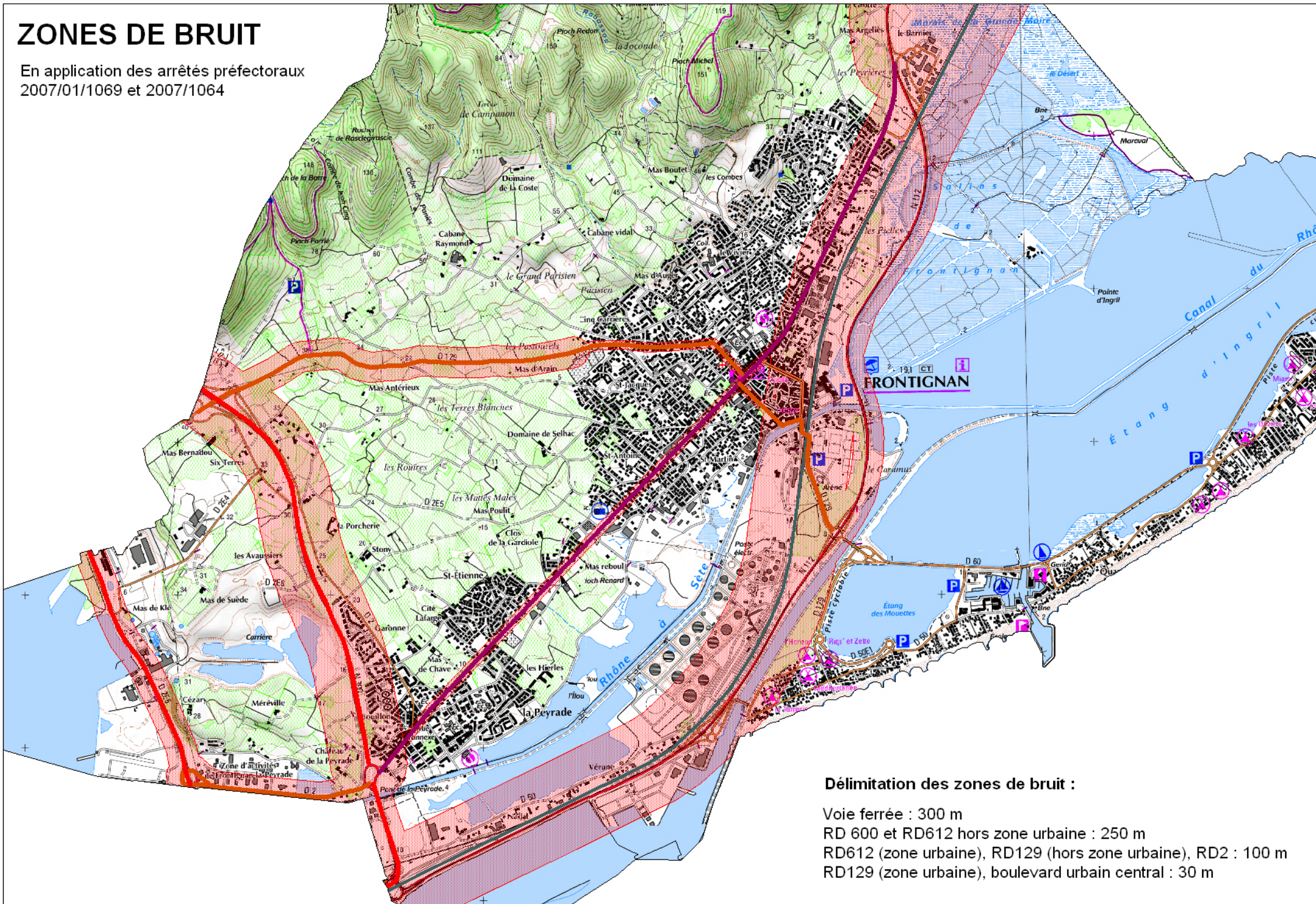
**L'Hérault dispose actuellement de 6 arrêtés préfectoraux de classement sonore en date du 01 juin 2007:**

- arrêté n° 2007-01-1064 portant classement sonore des voies ferrées et lignes de tramway.
- arrêté n° 2007-01-1065 portant classement sonore des autoroutes A9, A75 et A750.
- arrêté n° 2007-01-1066 portant classement sonore de la voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Montpellier.
- arrêté n° 2007-01-1067 portant classement sonore de la voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Lodève.
- arrêté n° 2007-01-1068 portant classement sonore de la voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Béziers.
- arrêté n° 2007-01-1069 portant classement sonore de la voirie des communes de plus de 10 000 habitants.



# ZONES DE BRUIT

En application des arrêtés préfectoraux  
2007/01/1069 et 2007/1064







PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Hérault

ARRETE N° 2007/01/1069

**PORTANT CLASSEMENT SONORE  
DE LA VOIRIE DES COMMUNES DE PLUS DE 10 000 HABITANTS  
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**



LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 du 13 mars 2001 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres ferroviaires bruyants dans le département de l'Hérault,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 août 2006,



**Considérant** la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

**Considérant** que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit,

**Considérant** que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

Classement des voies ferrées et des lignes de tramway,  
Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750,  
Classement de la voirie par arrondissement (à l'exception de celle des communes de plus de 10 000 habitants),  
Classement de la voirie des communes de plus de 10 000 habitants.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

**Les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 sont abrogés.**

### **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

### **ARTICLE 3**

Les tableaux en annexe donnent, **pour chaque commune concernée** :

- l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à **partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche des infrastructures routières.**

**Liste des communes concernées :** AGDE  
 BEZIERS  
 CASTELNAU LE LEZ  
 FRONTIGNAN  
 LATTES  
 LUNEL  
 MAUGUIO  
 MONTPELLIER  
 SETE

#### ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

#### ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

## **ARTICLE 6**

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

## **ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Maires des communes concernées,
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

A Montpellier, le 1er juin 2007

*signé le Préfet,  
Michel Thenault*

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



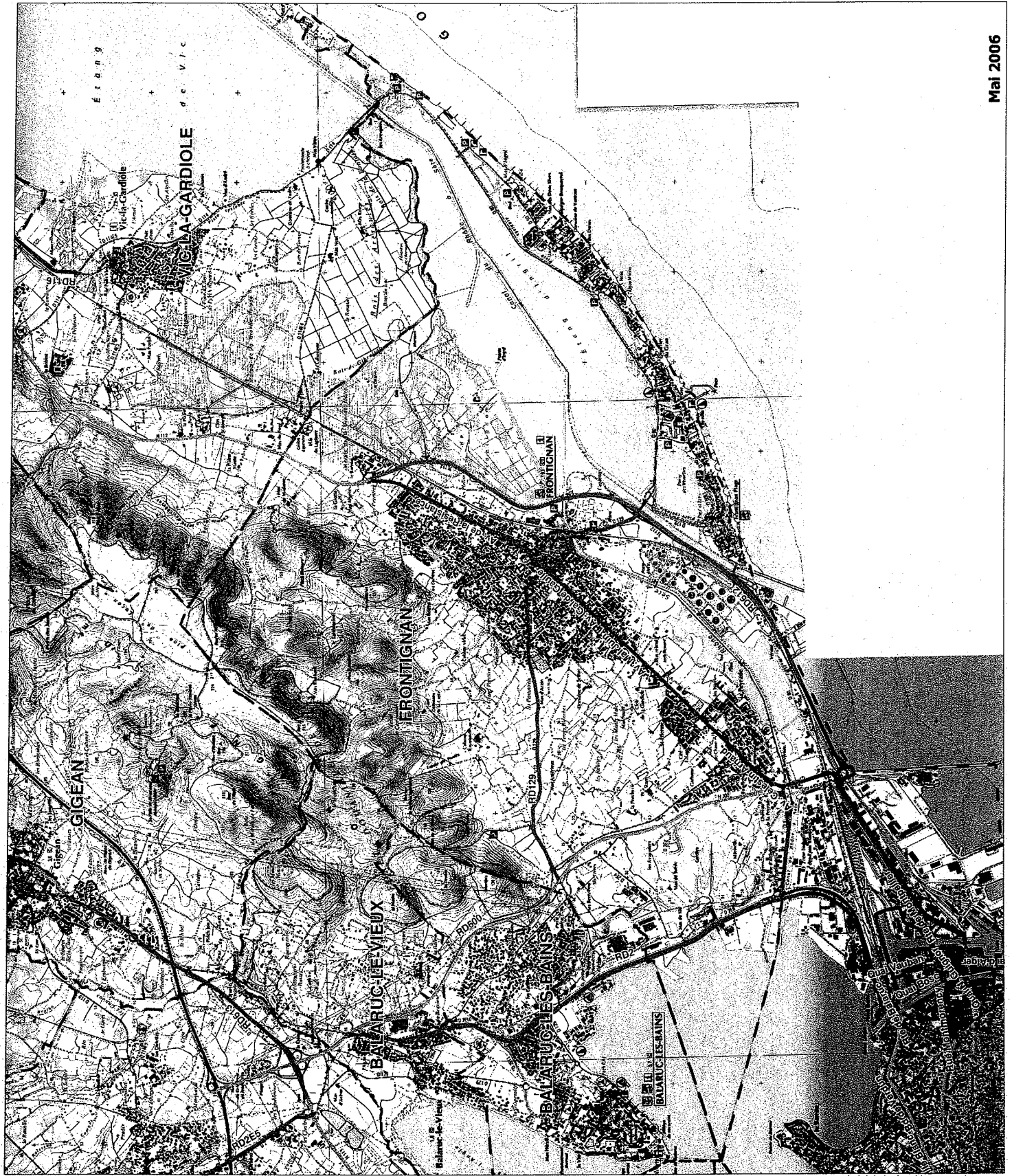
COMMUNE DE FRONTIGNAN

NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
RD612	RD612	RD612:8	Début 2 voies	RD612	Tissu ouvert	2
RD612	RD612	RD612:8	Début 2 voies	RD612	Tissu ouvert	2
RD612	RD612	RD612:9	RD612	giratoire limitation 50km/h	Tissu ouvert	3
RD612	RD612	RD612:9	RD612	giratoire limitation 50km/h	Tissu ouvert	3
RD612	RD612	RD612:9	RD612	giratoire limitation 50km/h	Tissu ouvert	3
RD612	RD612	RD612:9	RD612	giratoire limitation 50km/h	Tissu ouvert	3
RD612	RD612	RD612:9	RD612	giratoire limitation 50km/h	Tissu ouvert	3
RD612	RD612	RD612:9	RD612	giratoire limitation 50km/h	Tissu ouvert	3
RD612	RD612	RD612:9	RD612	giratoire limitation 50km/h	Tissu ouvert	3
RD612	RD612	RD612:9	RD612	giratoire limitation 50km/h	Tissu ouvert	3
RD612	RD612	RD612:10	Rond point limitation 50km/h	Entrée Sète	Tissu ouvert	3
RD612	RD612	RD612:10	Rond point limitation 50km/h	Entrée Sète	Tissu ouvert	3
RD612	RD612	RD612:10	Rond point limitation 50km/h	Entrée Sète	Tissu ouvert	3
RD600	RD600	RD600:3	Echangeur du soupirail.	La Peyrade	Tissu ouvert	2
RD612	RD612	RD612:10:1	Rond point RD2 RD600	Limitation 50km/h	Tissu ouvert	3
RD612	RD612	RD612:10:1	Rond point RD2 RD600	Limitation 50km/h	Tissu ouvert	3
RD612	RD612	RD612:10:1	Rond point RD2 RD600	Limitation 50km/h	Tissu ouvert	3
RD612	RD612	RD612:10:1	Rond point RD2 RD600	Limitation 50km/h	Tissu ouvert	3
RD600	RD600	RD600:4	La Peyrade	RD612	Tissu ouvert	3
RD612	Av. de la Résistance	01:08:00	100m après av.des Jardiniers	Sortie agglo	Tissu ouvert	4
RD612	Av. de la Résistance	01:08:00	100m après av.des Jardiniers	Sortie agglo	Tissu ouvert	4
RD612	Av. de la Résistance	01:08:00	100m après av.des Jardiniers	Sortie agglo	Tissu ouvert	4
RD612	Av. de la Résistance	01:08:00	100m après av.des Jardiniers	Sortie agglo	Tissu ouvert	4
RD612	Av. de la Libération	01:07:00	100m avant av.des Jardiniers	100m après av.des Jardiniers	Tissu ouvert	4
RD612	Av. de la Libération	01:06:00	100m après rue F.Mistral	100m avant av.des Jardiniers	Tissu ouvert	4
RD612	Av. de la Libération	01:06:00	100m après rue F.Mistral	100m avant av.des Jardiniers	Tissu ouvert	4
RD612	Av. Gal de Gaulle	01:05:00	100m avant rue F.Mistral	100m après rue F.Mistral	Tissu ouvert	4
RD612	Av. Gal de Gaulle	01:05:00	100m avant rue F.Mistral	100m après rue F.Mistral	Tissu ouvert	4
RD612	Av. Gal de Gaulle	01:05:00	100m avant rue F.Mistral	100m après rue F.Mistral	Tissu ouvert	4
RD612	Av. de la Libération	01:06:00	100m après rue F.Mistral	100m avant av.des Jardiniers	Tissu ouvert	4
RD612	Av. des Vignerons	01:04:00	100m après rue O.de Serres	100m avant av.des Jardiniers	Tissu ouvert	4
RD612	Av. des Vignerons	01:04:00	100m après rue O.de Serres	100m avant av.des Jardiniers	Tissu ouvert	4
RD612	Av. des Vignerons	01:04:00	100m après rue O.de Serres	100m avant av.des Jardiniers	Tissu ouvert	4

COMMUNE DE FRONTIGNAN						
NUMERO	NOM RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
RD612	Av. des Vignerons	01:03:00	100m avant rue O.de Serres	100m après rue O.de Serres	Tissu ouvert	4
RD612	Av. Mal Juin	01:02:00	Rue des Ecoles	100m avant rue O.de Serres	Tissu ouvert	4
RD612	Av. Mal Juin	01:02:00	Rue des Ecoles	100m avant rue O.de Serres	Tissu ouvert	4
RD612	Av. Mal Juin	01:02:00	Rue des Ecoles	100m avant rue O.de Serres	Tissu ouvert	4
RD612	Av. Mal Juin	01:02:00	Rue des Ecoles	100m avant rue O.de Serres	Tissu ouvert	4
RD612	Av. Mal Juin	01:02:00	Rue des Ecoles	100m avant rue O.de Serres	Tissu ouvert	4
RD612	Av. Célestin Arnaud	01:01:00	Entrée agglo	100m avant rue O.de Serres	Tissu ouvert	4
RD2E2	RD2E2		RD2	Rue des Ecoles	Tissu ouvert	4
RD2	RD2		RD2	Giratoire	Tissu ouvert	3
RD129	RD129		Limite Agglo. Balaruc les Bain	RD2E2	Tissu ouvert	3
RD129	RD129	RD129:3	Av. du Gal. de Gaulle	Limite Agglo. Frontignan	Tissu ouvert	4
RD129	RD129	RD129:4	Limite Agglo. Frontignan	RD600	Tissu ouvert	3
RD129	RD129	RD129:1	Limite Agglo. Frontignan	RD612	Tissu ouvert	3
RD129	RD129	RD129:2	Av. du Gal. de Gaulle	Limite Agglo. Frontignan	Tissu ouvert	4

**MISE A JOUR  
 DU CLASSEMENT SONORE  
 DES INFRASTRUCTURES  
 DES TRANSPORTS TERRESTRES  
 DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**FRONTIGNAN**



**Légende**

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

— Limite communale



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 2007/01/1064

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Hérault



**PORTANT CLASSEMENT SONORE  
DES VOIES FERREES ET DES LIGNES DE TRAMWAY  
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 du 13 mars 2001 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres ferroviaires bruyants dans le département de l'Hérault,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 août 2006,



**Considérant** la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

**Considérant** que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit,

**Considérant** que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées et des lignes de tramway,
- Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750,
- Classement de la voirie par arrondissement (à l'exception de celle des communes de plus de 10 000 habitants),
- Classement de la voirie des communes de plus de 10 000 habitants.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

**Les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 sont abrogés.**

### **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

### **ARTICLE 3**

Le tableau suivant donne, pour chaque tronçon de voie ferrée ou de ligne de tramway mentionné, la ou les communes concernées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à **partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour les infrastructures ferroviaires.**

<i>Nom de l'infrastructure</i>	<i>Communes concernées</i>	<i>Délimitation</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Largeur</i>	<i>Tissu</i>
Ligne SNCF NIMES / NARBONNE	Lunel - Lunel-Viel Valergues St Brès - Baillargues St Aunès - Le Crès Castelnau le Lez Montpellier - Lattes Villeneuve-les-Maguelone Mireval - Vic La Gardiole Frontignan - Sète Marseillan - Agde - Vias Portiragnes - Cers Villeneuve-Les-Béziers Béziers - Colombiers Nissan-Lez-Enserune	Du Gard à l'Aude	1	300 m	Ouvert
Ligne SNCF « LGV » NIMES / MONTPELLIER (DUP du 16/05/05)	Lunel - Lunel-Viel Saturargues - St Brès Baillargues - Valergues Mudaison - Mauguio Montpellier - Lattes	De Lunel à Lattes	1	300 m	Ouvert
Ligne Nouvelle « LGV » MONTPELLIER PERPIGNAN (PIG du 29/12/2000 prolongé pour 3 ans à compter du 12/12/06)	St Jean de Védas Villeneuve les Maguelone Fabrègues - Gigean Poussan - Loupian Mèze - Pomerols Pinet - Florensac Saint Thibéry Bessan - Montblanc Béziers - Cers Villeneuve les Béziers Sauvian - Vendres Lespignan Nissan lez Enserune	De St Jean de Védas à Nissan lez Enserune	2	250 m	Ouvert
Ligne Tramway de l'agglomération de Montpellier n° 1	Montpellier		4	30 m	Ouvert
Ligne Tramway de l'agglomération de Montpellier n° 2	St Jean de Védas Montpellier Castelnau le Lez Le Crès Jacou		4	30 m	Ouvert

#### ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

## ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

## ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

## **ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Maires des communes concernées,
- au Directeur Régional de la SNCF,
- au Directeur Régional de RFF,
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

## **ARTICLE 8**

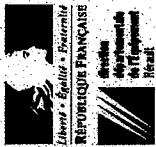
Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

A Montpellier, le 1er juin 2007

*signé le Préfet,  
Michel Thenault*

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





**MISE A JOUR  
DU CLASSEMENT SONORE  
DES INFRASTRUCTURES  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**VOIES FERREES ET LIGNES DE TRAMWAY**

- Ligne SNCF ( Nîmes-Narbonne )
- Ligne SNCF LGV ( Lunel-Lattes )
- Ligne Nouvelle LGV ( Saint-Jean-de-Védas-Nissan-Lez-Enserune )
- Ligne Tramway N°1
- Ligne Tramway N°2

**Légende**

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 4

